

CP 142.01 Récupération de métaux

ACCORD SECTORIEL 2023 2024

1 POUVOIR D'ACHAT

1.1 Prime pouvoir d'achat

Octroi d'une prime pouvoir d'achat lorsque l'entreprise répond à la définition qui suit:

- Bénéfices élevés:
- Prime de 150 euros
- Résultat d'exploitation 2022 > 1,01 moyenne résultat d'exploitation 2019-2021
- Le résultat d'exploitation 2022 atteint minimum 4% du bilan total
- Bénéfices exceptionnellement élevés
- Prime de 300 euros
- Résultat d'exploitation 2022 > 1,5 x résultat d'exploitation moyen de 2019-2021
- Le résultat d'exploitation 2022 atteint minimum 4% du bilan total

Le travailleur a droit à une prime pouvoir d'achat selon les modalités qui suivent:

- 1 mois d'ancienneté dans l'entreprise
- 20 jours de prestations effectives au cours de la période de référence
- Au prorata du régime de travail et de l'ancienneté dans l'entreprise
- Être en service à la fin de la période de référence
- Paiement en novembre
- Également valable pour les intérimaires

1.2 Amélioration de la prime d'ancienneté

La prime d'ancienneté par heure sera augmentée à partir du 1/1/2024:

- 0,05 euro à partir de 5 ans d'ancienneté (au lieu de 10 ans)
- 0,10 euro à partir de 10 ans d'ancienneté (au lieu de 20 ans)
- 0,15 euro à partir de 15 ans d'ancienneté (au lieu de 30 ans)

1.3 Indemnité vélo

Augmentation de l'indemnité vélo à 0,27 euro/km avec un maximum de 40km par jour (aller et retour).

2 FORMATION

Instauration d'un droit individuel à la formation pour les travailleurs des entreprises comptant plus de 20 travailleurs (ETP):

- 2023-2024: 4 jours de droit individuel à la formation (par période de 2 ans)
- 2025-2026: 6 jours de droit individuel à la formation (par période de 2 ans)
- 2027-2028: 8 jours de droit individuel à la formation (par période de 2 ans)
- À partir de 2029: 25 jours de droit individuel à la formation (par période de 5 ans)

Instauration d'un droit individuel à la formation de 3 jours par période de 2 ans pour les travailleurs des entreprises comptant entre 11 et 20 travailleurs (ETP).

Pour les travailleurs occupés dans des entreprises de moins de 10 travailleurs (ETP), la réglementation sectorielle actuelle de 3 jours de droit collectif par période de 2 ans reste d'application.

3 TRAVAIL FAISABLE

3.1 Congé d'ancienneté

Amélioration du congé d'ancienneté. À partir du 1er janvier 2024, les critères suivants seront d'application:

- 10 ans d'ancienneté: 1 jour de congé
- 20 ans d'ancienneté: 2 jours de congé
- 25 ans d'ancienneté: 3 jours de congé

3.2 Congé parental

Le travailleur aura le droit de prendre un congé parental à 9/10 temps.

4 RCC ET EMPLOIS DE FIN DE CARRIÈRE

Prolongation maximale, jusqu'au 30/6/2025, des régimes de RCC et d'emplois de fin de carrière. La dispense de disponibilité adaptée est prolongée jusqu'au 31/12/2026.

- RCC 62 ans et 42 ans de carrière (CCT 17)
- RCC 60 ans et 33 ans de carrière (métier lourd)
- RCC 60 ans et 35 ans de carrière (métier lourd régime résiduel)
- RCC 60 ans et 40 ans de carrière (carrière longue)
- RCC 58 ans et 35 ans de carrière (RCC médical)
- Emploi de fin de carrière à partir de 55 ans (carrière longue, métier lourd)

5 CONCERTATION ET PARTICIPATION

5.1 Délégation syndicale

Il y aura des mandats suppléants pour la délégation syndicale.

5.2 Extension des facilités syndicales

La CCT Délégation syndicale sera évaluée au niveau de cette rubrique.